

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE FABAS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PROLONGATION

sur la route départementale n° 50
du P.R 17+850 au P.R 18+913
en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de FABAS

A.D. n° 2023. 1546
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Fabas,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Fronton en date du 21 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Grisolles en date du 15 juin 2023,

VU l'avis de la direction des routes de Villemur (Conseil Départemental de la Haute Garonne) en date du 15 juin 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, en date du 1^{er} août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

Les dispositions prévues par les articles 1 à 6 de l'arrêté départemental n° 2023/1212 susvisés sont maintenues jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 2

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire de la Commune de Fabas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Grisolles,
- M. le Maire de la Commune de Fronton,
- M. le directeur des routes du secteur de Villemur,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Fabas,
Le 10.8.23

Le Maire,
J. SOURSAC



A Montauban,
Le 11 AOUT 2023

P/le Président par délégation,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le11 AOUT 2023.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE FABAS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 50
du P.R 17+850 au P.R 18+913
en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de FABAS

A.D. n° 2023. 1212
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.
Le Maire de la Commune de Fabas.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Fronton en date du 21 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Grisolles en date du 15 juin 2023,

VU l'avis de la direction des routes de Villemur (Conseil Départemental de la Haute Garonne) en date du 15 juin 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, en date du 31 mai 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 50, dans sa section comprise entre le PR 17+850 et le PR 18+913, sur le territoire de la commune de Fabas, en et hors agglomération, pendant la période courant du 26 juin 2023 jusqu'au 11 août 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 50, entre le PR 17+850 et le PR 18+913

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94, du PR 0+133 au PR 5+018
- RD n° 820, du PR 58+580 au PR 61+160
- RD n° 49, du PR 0+000 au PR 2+359
- RD n° 47, du PR 14+442 au PR 19+943 (Haute Garonne)
- RD n° 47b, du PR 0+000 au PR 2+376 (Haute Garonne)

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 17+850 au chantier en venant de Fabas.
- du PR 18+913 au chantier en venant de Fronton.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-joint.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.
- M. le Maire de la Commune de Fabas.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Grisolles,
- M. le Maire de la Commune de Fronton,
- M. le directeur des routes du secteur de Villemur,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Fabas,
Le 15.06.23

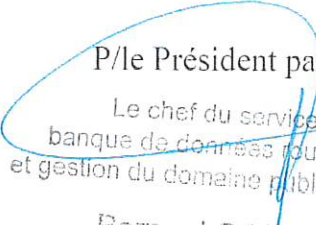
A Montauban,
Le 22 JUIN 2023

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 22 JUIN 2023

Le Maire, J. SOURSAC



P/le Président par délégation.



Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOLSE

